



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
des Hauts-de-France
sur le projet de plan local d'urbanisme du
Touquet – Paris – Plage (62)**

n°MRAe 2017-1497

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mars à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Touquet-Paris-Plage dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Assistait à la réunion Mme Denise Lecocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire du Touquet-Paris-Plage, le dossier ayant été reçu complet le 30 décembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 janvier 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Sur le rapport de Madame Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune du Touquet-Paris-Plage a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme en remplacement du plan d'occupation des sols communal approuvé en 1991. Le projet de plan a été arrêté par délibération du 12 décembre 2016.

Il identifie 4 secteurs de projets qui sont couverts par des orientations d'aménagement et de programmation et affiche l'objectif de freiner la baisse démographique que connaît la commune. Ainsi le projet d'aménagement et de développement durable prévoit de dépasser les 5 000 habitants d'ici dix ans et projette la construction de 410 à 467 logements d'ici 2025. Une cinquième orientation d'aménagement et de programmation est thématique, couvre l'ensemble du territoire communal et concerne la trame verte et bleue.

Le territoire du Touquet-Paris-Plage présente une sensibilité environnementale forte caractérisée par la présence de trois sites Natura 2000, de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et par sa situation sur le littoral.

L'évaluation environnementale mériterait d'être complétée par des données actualisées et des vérifications de terrain.

Par ailleurs, la bonne prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme doit être justifiée sur le secteur de projet de l'aéroport qui prévoit la réalisation d'une route en ZNIEFF de type 1.

Une étude plus approfondie des habitats et des espèces apparaît également nécessaire sur le site du golf de la mer afin de mieux analyser les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur ces espaces.

En outre, le plan local d'urbanisme prévoit, dans le cadre d'une opération d'aménagement et de programmation, de réaménager les espaces publics du front de mer et d'y créer des activités dans deux périmètres de constructibilité. Ce projet doit être précisé et s'accompagner d'une analyse plus approfondie des enjeux de ce territoire littoral.

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'apparaît pas suffisamment proportionnée aux enjeux. Il apparaît nécessaire de compléter l'état initial avec des données à jour, notamment sur les espèces et le fonctionnement des écosystèmes et d'analyser les incidences de l'ensemble du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000, les espèces et habitats qui ont justifié la désignation des sites, afin de prévoir des mesures adaptées à leur préservation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme du Touquet-Paris-Plage

I.1 Le contexte au regard de l'évaluation environnementale

La commune du Touquet-Paris-Plage a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 9 décembre 2013 en remplacement du plan d'occupation des sols approuvé en 1991. Le projet de plan a été arrêté par délibération du 12 décembre 2016.

La présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal ainsi que le fait que Le Touquet-Paris-Plage soit une commune littorale soumettent la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale.

I.2 Le projet de plan local d'urbanisme

Le projet de plan local d'urbanisme affiche l'objectif de freiner la baisse démographique que connaît la commune. Ainsi le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit de dépasser les 5 000 habitants d'ici dix ans, la population légale en 2013 étant de 4 475 habitants. Le rapport de présentation prévoit une croissance démographique de 5 % en dix ans, soit environ 0,9 % par an. Entre 1999 et 2013, selon l'INSEE, la commune du Touquet-Paris-Plage a connu une évolution annuelle de population de -1,29 %, sans que le dossier indique comment cette tendance sera inversée.

Les besoins en logements nécessaires à une augmentation de 5 % de la population sont estimés entre 410 et 467 logements d'ici 2025, selon les hypothèses de desserrement des ménages retenues. Pour répondre à ces besoins en logements, le projet de plan local d'urbanisme envisage en outre la transformation d'environ 387 résidences secondaires en résidences principales.

Le PADD énonce un objectif de densification du tissu urbain et de renouvellement urbain et projette la réduction de moitié de la consommation foncière pour les années à venir ; il fixe un objectif de densité de 28 logements par hectare pour les nouvelles opérations.

Le projet de plan local d'urbanisme identifie 4 secteurs de projets qui sont couverts par des orientations d'aménagement et de programmation :

- le secteur du front de mer où sont prévus le réaménagement des espaces publics et la création d'équipements temporaires ou permanents ;
- le quartier de l'Hermitage où sont prévus des programmes de requalification de la place et des équipements ;
- le quartier de Quentovic où sont envisagées des opérations de renouvellement urbain et la création d'environ 55 logements en béguinage¹ ;
- le quartier de l'aéroport qui comportera des programmes d'habitat (environ 200 logements), des équipements et des activités.

Une cinquième orientation d'aménagement et de programmation thématique couvre l'ensemble du territoire communal et concerne le tracé et le fonctionnement de la trame verte et bleue.

L'autorité environnementale recommande une analyse plus fine de la croissance de la population annoncée à l'horizon de dix ans dans le contexte démographique actuel.

1 Forme d'habitat semi-collectif, propre au Nord de la France et à la Belgique.

II. Analyse de l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

II.1 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

➤ Articulation avec la loi littoral

Le rapport de présentation, dans sa partie 4 « justification », précise l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les dispositions de la loi littoral.

Le zonage réglementaire fait apparaître la bande littorale de 100 mètres comptés à partir de la limite haute du rivage dans laquelle, en dehors des espaces urbanisés, les constructions sont interdites (article L121-16 du code de l'urbanisme). Les espaces compris dans cette bande sont classés en zone naturelle NL correspondant aux espaces naturels littoraux présentant le caractère d'espaces remarquables.

Par contre, le secteur du front de mer couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation du même nom est classé en secteur UCc, correspondant selon le règlement aux espaces libres et équipements touristiques de l'esplanade du front de mer.

L'orientation d'aménagement et de programmation du front de mer fait apparaître deux zones de constructibilité englobant des espaces présentant un caractère naturel prédominant. L'orientation d'aménagement et de programmation est peu précise sur ces espaces dans lesquels le règlement de la zone UCc autorise les constructions « hôtelières et de restauration » et qui présente, selon la description de l'orientation, une « ambiance dunaire ».

Ce manque de précision dans le projet d'aménagement de l'espace sensible que constitue le front de mer ne permet pas d'apprécier si le plan local d'urbanisme s'articule de façon satisfaisante avec les enjeux de la loi littoral.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une analyse plus approfondie sur le secteur du front de mer permettant de dégager les enjeux de ce territoire littoral, de justifier le respect des dispositions de la loi littoral et d'adapter, le cas échéant, les zonages et l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à ce secteur.

➤ Articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche

Le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie n'est pas présenté et l'articulation du plan local d'urbanisme avec ce plan n'est pas traitée, notamment avec les objectifs 1) aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations et 2) (favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux humides.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation entre le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie et le plan local d'urbanisme du Touquet-Paris-Plage.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche est traitée de manière succincte et mériterait d'être détaillée en précisant comment dans le zonage, dans le règlement ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation, les différentes orientations et dispositions de ces plans sont déclinées.

Par ailleurs l'objectif 5 du SAGE de la Canche prévoit que les collectivités territoriales littorales maîtrisent leur consommation en eau, notamment estivale ; le projet de plan local d'urbanisme ne justifie pas la façon dont cette orientation est prise en compte.

L'autorité environnementale recommande de mieux détailler la prise en compte du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Canche par le plan local d'urbanisme.

➤ **Articulation avec le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

À plusieurs reprises le dossier renvoie à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en cours d'élaboration. Or, ce document n'est pas présenté dans le dossier de plan local d'urbanisme. L'aire de mise en valeur ayant fait l'objet d'un arrêté de projet en conseil municipal le 12 décembre 2016, il aurait été plus facile pour la compréhension du projet de plan local d'urbanisme par le grand public d'intégrer au dossier une présentation de ses implications sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au dossier de plan local d'urbanisme, outre le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du paysage du Touquet-Paris-Plage, des éléments de synthèse présentant les implications de ce document et les articulations avec le plan local d'urbanisme.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Une brève étude de l'évolution du territoire en l'absence de plan local d'urbanisme est présentée dans le document 1.5 du rapport de présentation. D'autres éléments de prospective concernant les capacités de densification en dent creuse sont présentés dans le document 1.2, mais ils concernent uniquement les aspects relatifs au bâti et aux logements.

Aucun scénario alternatif n'est présenté ni étudié. La justification des choix par rapport aux enjeux environnementaux est donc absente.

L'autorité environnementale recommande d'établir un scénario alternatif au projet de plan local d'urbanisme arrêté permettant de vérifier que le scénario choisi est bien celui qui prend le mieux en compte les enjeux environnementaux du territoire.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal du Touquet-Paris-Plage est riche en monuments historiques, site classé, espaces boisés, milieux naturels remarquables.

Ces éléments sont constitutifs du caractère, du paysage et de l'ambiance de la ville et justifient son attrait touristique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale est assez succincte et renvoie fréquemment à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du paysage qui n'est pas jointe au dossier.

Par ailleurs, le périmètre du site classé de la Pointe Nord du Touquet ne figure pas sur l'ensemble des pièces graphiques du dossier.

La valeur paysagère de la forêt habitée devra être maintenue comme le souligne l'architecte des bâtiments de France. Lors de construction en forêt ou en proche forêt, le paysage devra être maintenu ou requalifié dans la description de l'entité paysagère à laquelle il appartient. L'esprit du lieu devra être préservé. Si des arbres sont abattus lors du chantier, des arbres d'essences locales devront être replantés.

L'autorité environnementale recommande de reporter le périmètre du site classé de la Pointe Nord du Touquet sur l'ensemble des pièces graphiques du dossier de plan local d'urbanisme et de préserver l'ambiance paysagère de la forêt habitée.

II.3.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est d'une grande richesse environnementale. Il accueille trois sites Natura 2000 :

- FR3100481 « dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » ;
- FR3102005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires » ;
- FR3110038 « estuaire de la Canche ».

Il comporte également plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- 310007015 « dunes de Camiers et baie de Canche » ;
- 310007277 « dunes de Mayville » ;
- 310030020 « prairies humides péri-urbaines de Cucq » ;
- 310030022 « forêt du Touquet » ;

et des terrains acquis par le Conservatoire du littoral.

De nombreuses zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois-Picardie et des zones humides du SAGE de la Canche sont également présentes, essentiellement sur la bande littorale en dehors du front de mer bâti et sur la rive de l'estuaire de la Canche.

Ces habitats hébergent des espèces variées, parfois rares, patrimoniales et protégées. Ils sont reliés les uns aux autres par des corridors biologiques formant une trame verte et bleue en communication avec les espaces situés sur les communes limitrophes, également très riches. Ce maillage est essentiel au maintien des habitats et espèces. Il est primordial en termes de fonctionnement écologique de veiller à la continuité de ces corridors biologiques et de limiter fortement leur fragmentation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale mériterait d'être approfondie. L'état initial de l'environnement a été réalisé essentiellement à partir de connaissances bibliographiques générales et pour certaines, anciennes. Le dossier ne précise pas si des investigations plus fines ont été réalisées afin de

conforter les données bibliographiques et analyser la fonctionnalité écologique des sites et des corridors. Il est indiqué page 83 de l'évaluation environnementale qu'une visite de site est intervenue sans plus de précisions sur les objectifs, la compétence des personnes ayant participé à cette visite et leurs conclusions.

Si différentes cartographies représentent les espaces naturels à enjeux du territoire, aucune n'est à l'échelle du plan local d'urbanisme (1/5000). Les espaces naturels ne sont pas localisés précisément, ce qui est préjudiciable à leur traduction au sein du document.

Compte tenu des enjeux du territoire, il aurait été nécessaire que l'évaluation :

- approfondisse l'état initial par des investigations de terrain permettant une analyse plus fine et actualisée des habitats naturels, avec des relevés floristiques et faunistiques des zones à urbaniser et à aménager dans le cadre du plan local d'urbanisme ;
- explicite l'évolution de la situation environnementale en évidence avec des données naturalistes (évolution d'espèces faunistiques et floristiques par rapport à leurs habitats) ;
- étudie les possibles connexions écologiques et leur continuité entre les zones à aménager et les milieux remarquables situés sur et à proximité du territoire ;
- localise finement les milieux naturels sur une cartographie au 1/5000 ;
- restitue par une cartographie plus élargie les connexions écologiques avec les territoires limitrophes et interdépendants.

Par ailleurs, la hiérarchisation des enjeux du territoire est réalisée sous forme de tableau de synthèse (page 19) mais les motivations ne sont pas explicitées. De plus, ces enjeux n'ont pas été territorialisés.

Enfin, les incidences du plan local d'urbanisme sur les milieux n'ont pas été totalement analysées. Ainsi, le PADD précise que l'axe 3, relatif au développement touristique est le plus impactant pour les espaces et ressources naturelles ; cependant, il n'est pas réinterrogé dans le tableau d'analyse. Or, cette pression anthropique est la plus problématique en termes d'impact sur les espaces naturels. Il conviendrait donc de la qualifier précisément, de la quantifier, voire d'évaluer la capacité pour l'écosystème de supporter une certaine fréquentation humaine, notamment dans l'espace dunaire.

Si la pression anthropique est abordée dans le descriptif des sites, elle n'est pas finement analysée dans les incidences relatives aux orientations d'aménagement et de programmation. Par exemple, il serait pertinent de s'interroger sur les incidences de l'augmentation de la fréquentation des sites du fait des nouvelles ouvertures de zones d'habitation, de loisirs, de l'aménagement de la promenade littorale, etc.

Afin d'améliorer l'analyse des impacts et de proposer des mesures d'accompagnement adaptées, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *par une explication plus précise de la méthodologie appliquée pour la hiérarchisation des enjeux, des critères pris en compte ainsi que par une spatialisation des enjeux retenus ;*
- *par des données actualisées, des vérifications de terrain, un recoupement précis des enjeux avec les projets de zonage et les orientations d'aménagement et de programmation.*
- *par l'évaluation de la capacité de l'écosystème à supporter la fréquentation humaine induite par le projet de plan local d'urbanisme pour ensuite accompagner la gestion des sites.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Compte-tenu des limites de l'évaluation environnementale, la prise en compte des milieux naturels par le plan local d'urbanisme n'est pas complètement justifiée.

Il est relevé plus particulièrement que l'orientation d'aménagement et de programmation du quartier de l'aéroport prévoit la création d'une route en ZNIEFF de type 1 (page 9 du document de présentation), en zone naturelle NL correspondant aux espaces naturels littoraux présentant le caractère d'espace remarquable.

Il apparaît nécessaire de justifier que l'espace concerné ne constitue pas un espace naturel remarquable devant être préservé au titre de l'article L121-23 du code de l'urbanisme alors que sont décrits dans ce secteur des espaces dunaires, dont la dune grise, qui est un habitat prioritaire d'intérêt communautaire. De plus, ces dunes où la nappe phréatique affleure partiellement, jouent un rôle d'auto-épuration des eaux et aussi de corridor écologique. En l'état, le plan local d'urbanisme ne justifie pas une prise en compte satisfaisante de l'environnement dans le secteur de l'aéroport.

En ce qui concerne le golf de la mer, situé dans les dunes et en ZNIEFF de type 1, le règlement de la zone NG applicable à ce secteur autorise, notamment, les aires de stationnements, sans condition particulière de matériaux ou de mise en œuvre, et les exhaussements et affouillements indispensables à la réalisation des occupations ou utilisations du sol autorisées. Au regard des occupations du sol autorisées, une description des habitats naturels et des espèces de faune et de flore qui y sont inféodées serait nécessaire pour identifier les habitats, définir leur caractère patrimonial et apprécier de façon satisfaisante les incidences du plan local d'urbanisme sur ce milieu inscrit en ZNIEFF de type 1.

Enfin, l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la trame verte et bleue n'a pas bénéficié d'une identification préalable de connaissance du patrimoine, phase essentielle pour décliner des dispositions pertinentes et adaptées aux particularités de chaque élément. Elle n'apporte notamment pas d'éléments d'analyse sur les réservoirs de biodiversité et les corridors présents sur le territoire. Leur fonctionnalité n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande

- *de justifier la prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme sur le quartier de l'aéroport qui prévoit la réalisation d'une route en ZNIEFF de type 1 ;*
- *de procéder sur le secteur du golf de la mer à une description des habitats naturels et des espèces de faune et de flore qui y sont inféodés afin de mieux identifier les habitats et leur caractère patrimonial, puis d'analyser les incidences du plan local d'urbanisme et enfin de définir, le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées ;*
- *de préciser l'orientation d'aménagement et de programmation trame verte et bleue afin de la rendre plus opérationnelle.*

II.3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Comme cela a déjà été précisé, trois sites Natura 2000 sont présents sur la commune et trois autres sont situés à proximité, les sites :

- FR3100480 « estuaire de la Canche, dunes Picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen sur la commune d'Étaples » ;
- FR3110083 « marais de Balançon » ;

- FR33112004 « dunes de Merlimont ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'apparaît pas suffisamment proportionnée aux enjeux. L'étude est assez succincte et se limite à des présentations générales de chaque site ; elle n'analyse que les incidences des orientations d'aménagement et de programmation et des orientations du PADD, sans analyser les incidences du zonage et du règlement sur les sites.

Les espèces présentes ne sont pas listées et les effets du plan local d'urbanisme sur celles-ci ne sont pas présentés. Les objectifs de conservations, les caractéristiques hydrographique et topographique, ne sont pas non plus présentées et le fonctionnement des écosystèmes n'est pas étudié.

Par ailleurs, page 58 du document 1.5 du rapport de présentation, il est mentionné qu'aucun document d'objectif n'est validé pour les sites Natura 2000, alors qu'en page 35 du document 1.3 du rapport de présentation, des documents d'objectif approuvés sont mentionnés. Il serait souhaitable de compléter l'étude d'incidence avec des éléments à jour.

Enfin, les conclusions concernant les incidences positives des orientations d'aménagement et de programmation sur les sites Natura 2000 sont à relativiser. En effet si les aménagements proposés sur le front de mer incluent une végétalisation en deuxième plan, il est cependant plus discutable de conclure sans analyse plus étayée au renforcement de la continuité écologique dunaire alors que le front de mer est lui-même dédié au stationnement et à des nouvelles constructions.

Il en ressort que les effets du document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 ne sont pas suffisamment étudiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial avec des données à jour, notamment sur les espèces et le fonctionnement des écosystèmes ;*
- *d'analyser les incidences de l'ensemble du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000, les espèces et habitats (ainsi que leur état de conservation) qui ont justifié la désignation des sites, afin de prévoir des mesures précises adaptées à leur préservation.*

II.3.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable. Les captages dont dépendent les résidences principales et secondaires sont situés sur des communes limitrophes.

Des zones humides sont présentes sur la commune, notamment dans les dunes de la partie sud et le long de la Canche où la nappe phréatique est affleurante. Ce dernier secteur est également soumis à un aléa de submersion marine, d'autant plus important que le niveau moyen des mers est à la hausse.

Par ailleurs, le réseau d'assainissement de l'agglomération est actuellement non conforme. Il n'achemine pas tous les flux polluants collectés à la station d'épuration de la ville. Des effluents bruts sont évacués dans le milieu naturel en divers points du réseau, ce qui peut avoir un impact sur les milieux naturels, les eaux marines et la qualité des eaux de baignades. Des travaux

d'amélioration sont en cours, ainsi qu'un diagnostic sur les réseaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale est assez succincte. Elle relève de façon cohérente que la consommation foncière, et donc l'imperméabilisation des sols, est minime, ce qui induit un impact limité sur les ruissellements et le risque inondation.

Par contre en ce qui concerne la capacité des réseaux à faire face à l'objectif démographique retenu et aux pointes en période estivale, la question est traitée en renvoyant à l'objectif 2 du PADD qui « prône une gestion de l'eau en accord avec les mécanismes de la nature », et à la communauté d'agglomération qui aura la compétence assainissement au 1er janvier 2018. Il est prévu une obligation de raccordement au réseau pour les nouvelles constructions et rappelé que des travaux sont en cours sur le réseau, sans plus de précisions sur un calendrier, ni sur les obligations de travaux de raccordement pour les constructions existantes.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'état des lieux, l'analyse et la définition de mesures correctrices accompagnées d'un échéancier de leur réalisation, pour améliorer l'alimentation en eau potable et a qualité des rejets d'effluents pollués.

II.3.5 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un risque lié au transport de matières dangereuses est présent sur le territoire dû à la présence d'une conduite de gaz souterraine.

La commune est exposée à un risque de submersion marine, notamment sur la rive sud de l'estuaire de la Canche. Le plan de prévention des risques naturels littoraux du Pays du Montreuillois en cours d'élaboration le prendra en compte.

Les servitudes d'utilité publique correspondantes seront intégrées au document.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale au titre des risques naturels et technologiques n'appelle pas de remarques particulières.

II.3.6 Gestion des déplacements, transports, climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est indirectement desservi par une gare de chemin de fer, située sur la commune voisine d'Etaples-sur-Mer.

Des transports en communs sont présents, mais l'essentiel des déplacements est réalisé en voiture individuelle par les habitants permanents, et surtout pas les très nombreux touristes et par les résidents secondaires, ce qui provoque d'importantes difficultés de circulation (notamment en période estivale) et induit des nuisances (bruit, pollution atmosphérique, etc) non négligeables.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale est assez limitée sur ces aspects, faute d'état des lieux détaillé.

Les mesures envisagées sont générales avec le renvoi à des modes de déplacements doux et le renforcement des cheminements les utilisant. Le développement des modes doux est une bonne orientation.